

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté contient des données sensibles  
communicables sur demande  
en application de l'instruction,  
gouvernementale du 12 septembre 2023.**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-21  
du 30 janvier 2024**

**portant l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la  
protection parasismique des installations exploitées par la société ARKEMA  
sur la commune de Jarrie**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre VI (prévention des risques naturels) et les articles L.511-1, L.514-5, L.171-8, R.181-45, D.563-8-1 et R.563-6 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.311-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 13 ;

Vu les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site ARKEMA de Jarrie, notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

Vu l'étude séisme remise par la société ARKEMA en janvier 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 4 avril 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées associé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 novembre 2023 ;

Vu le courriel du 15 décembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 janvier 2024 ;

Considérant que l'annexe au présent arrêté contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ARKEMA ;

Considérant que l'établissement ARKEMA de Jarrie est classé Seveso seuil haut et qu'il est à ce titre soumis aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'exploitant a remis au préfet de l'Isère, une étude séisme présentant un échancier des travaux permettant la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit que le préfet prenne acte par arrêté de l'échancier de mise en œuvre des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

Considérant que pour assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, il convient de prescrire la mise en œuvre effective, dans les délais retenus, des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### Article 1 :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 20 rue Estienne d'Orves – 92 705 Colombes Cedex, est tenue de respecter les prescriptions techniques définies au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées route nationale 85 sur la commune de Jarrie (38560).

### Article 2 :

Il est pris acte des conclusions fournies par la société ARKEMA située sur la commune de Jarrie (Isère) dans l'étude séisme remise au mois de janvier 2022.

#### Article 3 :

L'exploitant procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations tels que définis dans son étude séisme et selon l'échéancier défini dans cette même étude afin qu'il n'y ait plus d'équipement dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur des limites de l'établissement sur les zones à occupation humaine permanente, telles que définies à l'article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2010. La nature et l'échéancier des phases de travaux nécessaires sont rappelés en annexe I du présent arrêté.

#### Article 4 :

L'exploitant met en place un système de mise en sécurité de ses installations en cas de séisme. Ce système est basé sur une détection précoce et une mise en sécurité rapide. Ce système de détection et de mise en sécurité des installations est adapté à la cinétique de survenue d'un séisme. L'ensemble des éléments justifiant l'efficacité et la cinétique de mise en œuvre de cette chaîne de sécurité est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un plan de maintenance et de tests de ce dispositif est établi et appliqué par l'exploitant. La défaillance du système de détection, en particulier en cas de perte d'utilité, doit entraîner une mise en sécurité des installations.

#### Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et en particulier, la mise en place des moyens techniques et l'échéancier des travaux de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations, définis à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant s'expose à des sanctions en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

L'échéancier des travaux de mise en œuvre peut être revu sous réserve de validation des modifications par l'inspection des installations classées. En tout état de cause, la totalité des travaux devra être terminée à la date du 31 décembre 2032.

#### Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX